

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST**

Direction en charge : Pôle Ressources

**OBJET : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables Budget annexe
« Ordures Ménagères »**

Le 29 novembre 2023 à 16h30, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 24 novembre, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la salle de l'Equiforum (Hippodrome de Feurs, Bd de l'Hippodrome).

Présents : M. Pierre VERICEL ; M. Didier BERNE ; M. Gérard DUBOIS ; M. Christian DENIS ; Mme Simone COUBLE ; M. Gérard MONCELON ; M. Georges ROCHETTE ; M. Sébastien DESHAYES ; M. Robert FLAMAND ; M. Christian MOLLARD ; Mme Marianne DARFEUILLE ; M. Jacques LAFFONT ; M. Christophe GUILLARME ; M. Jacques DE LEMPS

Pouvoirs :

Absents excusés : M. Gilles DUPIN ; Mme Véronique CHAVEROT

Secrétaire de séance : M. Didier BERNE

Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents : 14
Nombres de vote POUR : 14
CONTRE :
ABSTENTIONS :
NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu la délibération n°2022.020.19.07 du 19 juillet 2022 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est portant délégations de pouvoir au bureau communautaire le chargeant notamment d'effectuer des remises de dettes de toutes natures et d'accepter les admissions en non-valeur,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Les services du Trésor Public, chargés du recouvrement des recettes de la collectivité et notamment de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, ont établi une liste de créances irrécouvrables dont ils sollicitent l'admission en non-valeur.

Si certaines de ces créances remontent jusqu'à 2012, la très grande majorité des factures concernées relève de la période 2018-2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20231129-20230012911BC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2023

Les demandes d'admission en non-valeur portent sur un total de 522 titres, représentant un montant total de 40 749,32 €. L'impossibilité de recouvrer ces créances peut résulter de la situation financière des débiteurs (surendettement), de l'impossibilité de retrouver ceux-ci ou de leur décès. Mais elle fait suite le plus souvent à l'absence de résultat des actes de recouvrement accomplis par le Trésor Public.

La demande d'admission en non-valeur concerne, à la marge, des créances dont le montant est inférieur au seuil de poursuite (reliquats de factures et de procédures de recouvrement).

CONTENU

La liste des créances concernées par cette demande d'admission en non-valeur est annexée à la présente délibération. L'admission en non-valeur se traduit par une dépense imputée à l'article 6541 du budget annexe « Ordures Ménagères ».

VOTE

Le bureau communautaire, après avoir délibéré, décide de :

- Approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables du budget annexe « Ordures Ménagères » énumérées dans les listes n°5600930132 et n°6116370032 annexées à la présente délibération, pour un montant total de 40 749,32 €.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

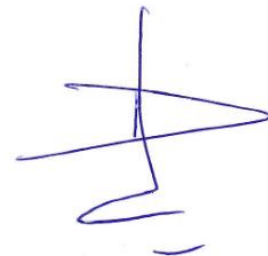
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président
Pierre VERICEL

Secrétaire de séance
Didier BERNE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 - www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20231129-20230012911BC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2023